

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 24 janvier 2007

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2006-ARELHF-0029 du 14 décembre 2006.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN-0051-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base, prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 14 décembre 2006 au sein de l'Etablissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 14 décembre 2006 portait sur les organisations existante et à venir au sein de l'Etablissement COGEMA de La Hague pour l'examen de dossiers relatifs à des opérations d'exploitation ou de cessation définitive d'exploitation et de démantèlement. Les inspecteurs ont examiné les modalités de fonctionnement de la commission locale de sûreté existante, habilitée à examiner aujourd'hui les dossiers de sûreté relatifs à des modifications réalisées sur les usines en exploitation ou à des opérations de cessation définitive d'exploitation. Ils ont ensuite examiné les modalités proposées pour le fonctionnement de la commission d'évaluation des risques liés au projet ORCADE en charge des opérations de démantèlement à venir.

Les inspecteurs ont vérifié par sondage le respect de la prise en compte des recommandations issues des réunions de la commission locale de sûreté pour des dossiers relatifs à des opérations de cessation définitive d'exploitation.

Au vu de cet examen par quadrillage, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en œuvre pour l'examen par la commission locale de sûreté existante des dossiers de modifications est satisfaisante. Néanmoins, ils ont noté qu'aucun retour d'expérience n'a été formalisé ni même initié. Aucun audit ou aucune vérification interne n'a par ailleurs été mené.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1. Critères de passage d'un dossier en Commission Locale de Sûreté**

Les inspecteurs ont noté que la note d'organisation de la commission locale de sûreté (CLS) était succincte et ne présentait pas explicitement de critères précis selon lesquels un dossier pouvait être soumis à l'avis de la commission.

**Dans la perspective de la mise en œuvre du système d'autorisations internes au sein de votre établissement de La Hague et de la création de la Commission d'Evaluation des Risques liés aux Projets « ORCADE » (CERP), à laquelle pourront être soumis les dossiers liés aux opérations de démantèlement à venir, je vous demande de veiller à la définition claire et précise des critères qui permettront d'orienter un dossier vers la CLS existante ou vers la CERP qui sera créée. Dans ce contexte, vous évalueriez la pertinence de réviser la note d'organisation de la CLS afin d'éviter tout risque d'ambiguïté.**

### **A.2 Fonctionnement de la CLS**

Les inspecteurs ont également noté que le processus associé HAGSRE010 de validation d'un dossier en CLS n'avait pas fait l'objet de révision depuis 2001. Concernant le fonctionnement de cette commission qui existe sur le site COGEMA de La Hague depuis le début des années 1980, vous avez par ailleurs précisé qu'aucun retour d'expérience n'avait été formalisé ni même initié.

**Etant donné les enjeux liés à la sûreté des dossiers examinés par la CLS, je vous demande d'établir un retour d'expérience du fonctionnement de cette commission.**

### **A.3 Suivi de la prise en compte des recommandations de la CLS**

Les inspecteurs ont consulté des comptes-rendus de réunions de la CLS pour les années 2005 et 2006. S'agissant du dossier relatif au démontage du manège et des châssis de fond de piscine 907 de l'atelier HAO/Sud, ils ont noté :

- que toutes les recommandations issues de la CLS n'avait pas été retranscrites dans la Fiche de Suivi des Recommandations (FSR) associée au Dossier d'Autorisation de la Modification (DAM) ;
- que la démonstration de la mise en œuvre effective des recommandations n'était pas toujours immédiate, notamment pour celle relative à la formalisation de la participation des intervenants du chantier aux essais inactifs réalisés sur maquette à échelle 1.

**Je vous demande de prendre sans délai toutes les dispositions permettant d'assurer, pour un dossier donné examiné par la CLS, le suivi des recommandations issues de la commission (mise en œuvre effective des recommandations et traçabilité des actions réalisées).**

## B. Compléments d'information

### **B.1 Evaluation des risques liés aux opérations de démantèlement**

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de modifications, vous déclinez la procédure existante dite procédure « FEM/DAM » qui conduit la direction en charge de la sûreté à renseigner le Dossier d'Autorisation de Modification (DAM) comprenant la Fiche d'Evaluation de la Modification (FEM), pour le soumettre à la validation du directeur de l'établissement.

Cette procédure consiste notamment à formaliser, pour une modification donnée, un avis de sûreté ainsi qu'une analyse des risques, basés le cas échéant sur les recommandations de la Commission Locale de Sûreté.

Vous utilisez aujourd'hui cette procédure FEM/DAM pour instruire des dossiers liés indifféremment à des opérations d'exploitation ou à des opérations de cessation définitive d'exploitation. Le format prédéfini de l'analyse des risques est en effet adapté selon vous à ces deux types d'opérations.

**Je vous demande d'évaluer la pertinence d'une révision de la procédure « FEM/DAM » existante d'évaluation des modifications, pour l'adapter à la réalisation des modifications liées aux opérations de démantèlement à venir à compter de la parution des décrets de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des installations concernées. Vous me communiquerez les conclusions que vous tirerez de cette évaluation s'agissant notamment de la nature des risques retenus pour mener à bien l'analyse des risques associés à des opérations de démantèlement.**

## **B.2 Organisation du site pour le démantèlement**

Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'organisation actuelle de l'établissement n'était pas remise en cause par le programme de démantèlement à venir des installations nucléaires de base concernées sur le site COGEMA de La Hague.

**Je vous demande néanmoins de veiller à la suffisance des ressources humaines affectées à l'évaluation des dossiers liés aux opérations de démantèlement à venir. En effet, la cadence du démantèlement des installations concernées sur le site de La Hague ne devra pas être remise en cause par un nombre trop important de dossiers devant être soumis à la commission spécifique qui sera créée dans le cadre de la mise en œuvre du système d'autorisations internes au sein de votre établissement (CERP).**

## **B.3 Fonctionnement de la Commission d'Evaluation des Risques liés au Projet « ORCADE » pour le démantèlement**

Vous avez présenté aux inspecteurs les modalités de fonctionnement de la commission spécifique qui sera créée dans le cadre de la mise en œuvre au sein de votre établissement de La Hague du système d'autorisations internes, pour évaluer les dossiers liés aux opérations de démantèlement.

De façon très générale, vous avez établi :

- qu'un rapporteur présenterait le dossier devant cette commission et rédigerait le compte rendu de la réunion de la commission ;
- que des experts indépendants procèderaient à l'évaluation du dossier soumis à la commission.

**Je vous demande de veiller à la suffisance du nombre de rapporteurs au regard du nombre de dossiers de démantèlement à venir qui seront examinés par la CERP. Je considère par ailleurs que le rôle du rapporteur doit principalement être centré sur les aspects techniques des dossiers. Aussi, un secrétaire de séance devra être désigné pour la rédaction du compte-rendu.**

**Enfin, je vous demande de veiller à l'indépendance de l'expertise au regard du nombre limité d'experts, certains participant par ailleurs à l'élaboration des dossiers qui seront présentés en CERP.**

#### **B.4 Evaluation de la CERP**

Si aucun retour d'expérience ni aucune action de vérification interne n'a été mené s'agissant du fonctionnement de la CLS existante, j'estime que dès à présent, dans la perspective de la mise en œuvre du système d'autorisations internes au sein de votre établissement de La Hague, vous devez retenir de telles actions pour la commission spécifique qui sera créée.

**Je vous demande de retenir dans les modalités de fonctionnement de la commission spécifique d'évaluation des risques liés aux projets de démantèlement (CERP) qui sera créée, les notions de formalisation du retour d'expérience et de réalisation de vérification interne ou d'audit.**

#### **B.5 Evaluation de la prise en compte du facteur humain pour le démantèlement**

Les inspecteurs ont noté qu'aucun expert « facteurs humains » n'était recensé dans la base de données ACCESSIT, pour le groupe AREVA.

**Etant donné les enjeux de sûreté liés aux facteurs humains aussi bien pour les opérations d'exploitation que pour les opérations de cessation définitive d'exploitation ou de démantèlement, je vous demande de m'indiquer les modalités de prise en compte de ce domaine d'expertise au sein de la CLS et de la CERP.**

#### C. Observations

Les inspecteurs ont noté la bonne pratique qui consiste à s'interroger sur l'applicabilité des consignes d'exploitation existantes lors du passage en CLS d'un dossier lié à des opérations de cessation définitive d'exploitation.

☺☺☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef de division,  
l'adjoint

**signé par**

Eric ZELNIO



